

CAMEROUN

Rapport de la société civile en vue de l'adoption de la Liste des questions

Yaoundé, le 09 septembre 2024

Avec le soutien du Centre pour les Droits Civils et Politiques

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE	1
LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES A REDACTION DU RAPPORT	2
1.INTRODUCTION	2
2. METHODOLOGIE	2
3. LE PIDCP ET SA MISE EN ŒUVRE AU CAMEROUN	4
1. Non-discrimination, cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2, 3 et 5) 4	
2. Droit à la vie – (Art 6)	5
3. Interdiction de la torture– (art. 7)	7
4. . Liberté et sécurité de la personne – (article 9)	10
5. Égalité des droits entre hommes et femmes ; violence à l'égard des femmes (art. 3, 25 et 26) 10	
6. Droit des personnes privées de liberté et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11).....	11
7. . légalité de la détention et sécurité de la personne (art. 2, 9 et 10)	12
8. Droit à la Liberté de circulation (Art 12)	12
9. Droit à un procès équitable, égalité devant la loi et indépendance et impartialité de la justice (Art 14, 15 et 16)	13
10. Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 7, 12 à 14, 24 et 26).....	15
11. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 20)	16
12. Espace civique (Art 18, 19 ; 21, 22).....	16
13. Droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19)	17
14. Droit de réunion et de manifestations pacifiques (Article 21)	18
15. Droit à la liberté d'Association (Art 22)	20
16. Participation aux affaires publiques et droit de vote (art. 25)	21

LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES A REDACTION DU RAPPORT

- Réseau des Organisations de Défense des droits Humains de l’Afrique Centrale (REDHAC) : Email : redhac.executifddhafricentrale@gmail.com
Tel : +237 233 42 64 04 /653 40 28 18
- Association Centre Africain d’Etudes et de Formation sur la démocratie et la Paix (Centre CEFODEP)
- Association Nouveaux Droits de l’Homme
- Association Mandela Center International
- Association FIDA

Introduction

Au cours de la 142eme session du Comité des droits de l’Homme prévue pour se tenir du 14 octobre au 7 novembre, le Comité analysera la mise en œuvre du PIDCP au Cameroun et formulera à l’État la liste des questions. Cette session constitue une belle opportunité pour les organisations de la société civile camerounaise de porter devant le Comité leur analyse de la situation des droits de l’homme en général et des droits civils et politiques dans le pays et d’interpeler le gouvernement à cet effet.

Le présent document portant rapport de la société civile en vue de l’examen de l’État présente un exposé des sujets de préoccupations liés à la mise en œuvre et au respect du PIDCP au Cameroun, et suggère des questions que les OSC jugent nécessaires pour mieux comprendre la situation.

Méthodologie

La rédaction du présent rapport a été rendue possible grâce à la contribution d’un regroupement d’organisations de la société civile avec l’appui du CCPR Centre et du Bureau Afrique Centrale du HCDH. L’objectif visé est de conduire le processus d’évaluation de la mise en œuvre du PIDCP par le Cameroun dans le cadre de l’établissement, par le Comité des droits de l’homme, de la liste des questions à soumettre à l’État.

Le processus de collecte des informations et de rédaction du rapport a été marqué par différentes activités notamment :

- **Recherches documentaires** : le groupe de travail a consulté une multitude de ressources documentaires provenant de plusieurs sources. Il s’agit aussi bien de textes législatifs et réglementaires, de rapports officiels aussi bien gouvernementaux que d’autres institutions et organismes non gouvernementaux, documents ou articles de

presse, etc.). La diversité des sources d'informations a conduit à une triangulation et un recoupement des informations pour parvenir à des données plus fiables ;

- **Collectes d'informations de terrain** : certains documents qui ont servi de base de travail sont le résultat des recherches de terrain conduites en amont par les membres eux-mêmes en contact direct avec les acteurs, personnes victimes ou concernées/touchées par les problématiques soulevées ;
- **Consultation de personnes ressources** : l'actualisation de certaines données qui étaient en cours a nécessité le recours à des personnes-ressources externes à la coalition ;
- **Atelier de consultation national** : un atelier a été tenu les 4 et 5 septembre 2024 à Yaoundé. Il a permis de renforcer les capacités des participants sur la méthodologie et collecter des informations pertinentes.

3. LE PIDCP ET SA MISE EN ŒUVRE AU CAMEROUN

1. Non-discrimination, cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2, 3 et 5)

La Constitution du Cameroun, dans son préambule, affirme l'égalité de tous les citoyens devant la loi et proclame que les droits de l'homme sont inaliénables et sacrés. Selon l'article 45, les traités internationaux ratifiés ont une autorité supérieure aux lois nationales, faisant du PIDCP une norme supranationale. Toutefois, les principes du PIDCP sont souvent appliqués de manière sélective.

Le Cameroun se conforme aux libertés fondamentales inscrites dans divers instruments internationaux comme la DUDH, la Charte des Nations Unies, et la Charte africaine des droits de l'homme. Il existe aussi plusieurs lois nationales garantissant ces libertés :

- Loi No 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association.
- Loi No 90/052 du 19 décembre 1990 sur la liberté de communication sociale.
- Loi No 90/055 du 19 décembre 1990 sur les réunions et manifestations publiques.
- Décret No 91-287 du 21 juin 1991 sur le Conseil National de la Communication (CNC).

Cependant, ce cadre légal ne respecte pas toujours les standards internationaux, avec des restrictions sur l'espace civique, des interdictions de réunions pacifiques, et des détentions arbitraires. Les juridictions ne tiennent pas toujours compte du PIDCP dans leurs décisions, souvent en raison de méconnaissance ou de préférence pour la législation nationale. Les avocats et les ONG invoquent parfois le PIDCP, mais une meilleure formation des magistrats est nécessaire.

Le jugement des civils par les tribunaux militaires, notamment sous la Loi No 2014/014 du 23 décembre 2014 sur la répression du terrorisme, est également contraire aux standards internationaux.

Cadre institutionnel : Plusieurs institutions travaillent pour la promotion des droits humains au Cameroun : Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC), Conseil National de la Communication (CNC), Ministère de la Justice, incluant la Cour Suprême et les tribunaux, Elections Cameroon (ELECAM), Conseil Constitutionnel.

Ces institutions manquent souvent d'indépendance :

CDHC : Son fonctionnement est critiqué pour ne pas respecter les principes de Paris, avec des membres nommés par décret présidentiel, ce qui limite son autonomie.

CNC : Critiqué pour sa partialité politique, il est parfois utilisé pour censurer les médias.

La CDHC est rattachée à la Présidence de la République, ce qui compromet son indépendance et son efficacité dans la protection des droits humains, comme le montre l'inefficacité face à des violations graves telles que les affaires Ibrahim Bello et les détentions mortelles dans le septentrion.

Proposition de questions de la société civile :

- L'Etat du Cameroun envisage de prendre quelles mesures pour rétablir la crédibilité écorchée de la CDHC ?

- La société civile œuvrant pour les droits de l'Homme sera-t-elle consultée dans le but de proposer elle-même ses représentants au sein de cette commission ?
- L'Etat du Cameroun envisage-t-il de mettre en place un mécanisme inclusif de suivi du respect du PICDP ?

2. Droit à la vie – (Art 6)

1.1. Peine de mort

La Constitution camerounaise garantit le droit à la vie¹, mais la peine de mort est toujours prévue par la législation nationale (article 276 et suivants du Code pénal²). Bien que le Cameroun soit de facto abolitionniste avec la dernière exécution ayant eu lieu en 1997, le Code pénal de 2016 maintient la peine de mort. Depuis la loi de 2014 sur l'antiterrorisme, un regain d'intérêt pour la peine de mort est observé, bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu entre 1997 et 2024. Actuellement, au moins 220 individus sont encore sur le couloir de la mort.

Le rapport « Condamnés à l'oubli » du Réseau des Avocats Camerounais contre la Peine de Mort (RACOPEM) et de l'association Ensemble contre la Peine de Mort (ECPM), publié en septembre 2019, révèle que le Cameroun est l'un des pays d'Afrique francophone avec le plus grand nombre de condamnés à mort et se classe au 7^e rang mondial. Selon les données recueillies dans les 79 prisons camerounaises, environ 400 détenus sont condamnés à mort, dont plus d'une centaine pour des infractions liées au terrorisme. Ces condamnations résultent souvent de procès iniques, basés sur des aveux extorqués sous la torture, et les accusés n'ont pas toujours bénéficié d'une représentation judiciaire efficace. Le traitement des accusés varie également en fonction de leurs ressources financières.

Bien que le Cameroun ait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Premier protocole facultatif y afférent, ainsi que la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), il refuse toujours d'adhérer au Deuxième protocole facultatif du PIDCP visant à abolir la peine de mort (PIDCP-OP2). Sur le terrain, les condamnations à mort et les exécutions extrajudiciaires persistent.

Ainsi, sur le terrain, on assiste toujours à des condamnations à mort et à des exécutions extrajudiciaires.

- **Condamnation de sieur EDOUA Martial Yannick à mort par fusillade sur la place publique :** Par jugement N°08/CRIM du 05 Février 2020, le sieur EDOUA Martial Yannick, en détention provisoire à la Prison principale de Bafia, dans le département du Mbam et Inoubou, au centre du Pays, a été condamné à la peine de mort par fusillade

¹ Préambule de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 : « Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants » ;

² Loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal . ARTICLE 276.- Assassinat « (1) Est puni de mort le meurtre commis soit : a) avec préméditation ; b) par empoisonnement ; c) pour procéder au trafic des organes de la victime ; d) pour préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit. ».

sur la place publique, assorti des dépens liquidés à la somme de 75 650 Fcfa par le Tribunal de Grande Instance du Mbam et Inoubou, à Bafia pour assassinat alors que la plaignante, Dame LIMOUÉ Raïssa, a désisté, depuis, de son action³. Le jeune EDOUA Martial Yannick, en sa qualité de délinquant primaire, n'a pas eu droit à un procès équitable qui consacre la prééminence du droit dans une société démocratique et est garanti à la fois, par des textes conventionnels (la DUDH (art 10), le Pacte international relatif aux droits civils (PIDCP) (art 14)) et par un ensemble de principes directeurs édictés sous l'égide de l'ONU⁴.

- **Condamnation à mort par fusillade sur la place publique de sieur Joel TANKOUA** : le 18 mai 2023, le tribunal de première instance de Nkongsamba, dans le Moungo, Région du Littoral, a condamné à mort par fusillade sur la place publique le jeune Joel TANKOUA et à payer 92 millions FCFA de dommages et intérêts. Le drame s'est produit le 10 mars 2018 lorsque deux fillettes âgées respectivement de 4 mois et 07 ans ont été violées dans leur domicile familial alors que le couple TCHANA était allé à une veillée en confiant la garde de leurs enfants à Joël TANKOUA, le cousin de leur père. L'autopsie avait révélé que le violeur avait endormi les enfants à l'aide d'une drogue avant de les violer tour à tour par voie anale et de les assassiner. Les filles ont été découvertes mortes le lendemain.

2.2 Exécutions extrajudiciaires

Beaucoup de cas d'exécutions extra judiciaires dans les zones anglophones en crise par les forces de défense et de sécurité camerounaises, plus de 250 cas ont été documentées dans le cadre de la crise anglophone⁵. De plus, il y a une impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaire : les plaintes et recours déposés n'ont pas abouti à ce jour et on ne sent pas de volonté de punir les auteurs. Parmi les cas les plus emblématiques, on peut noter :

Magdémé et Doublé dans l'Extrême-Nord** : Le 27 décembre 2014, l'armée a enlevé 450 personnes dans les villages de Magdémé et Doublé. Sur ces 450, 410 sont mortes. Enfermés dans deux cellules à la légion de gendarmerie de Maroua, seuls une vingtaine de personnes ont survécu jusqu'au lendemain. Quarante-cinq d'entre eux ont été transférés à la prison centrale de Maroua. L'ONG Mandela Center International (MCI) documente les 410 décès par asphyxie pour retrouver les fosses communes. Le colonel Charles Gustave Zé Onguéné, révoqué en mars 2015 pour négligence, a été promu conseiller technique auprès du Ministre de la Défense, malgré l'absence de progrès dans l'enquête.

A Maroua, les 42 personnes survivantes de l'opération de ratissage du 27 décembre 2014 et qui étaient en détention ont été relâchées certes en juillet 2017, reconnues non coupables des crimes de bande armée (donc appartenant à Boko Haram), sécession et assassinat mais coupables de crime d'insurrection. Reste le silence assourdissant de l'État camerounais et, pour les familles des disparus, 17 ans après les faits, un deuil reste impossible.

³ NOTE D'INFORMATION Mandela Center International N°25/MCI du 18 mars 2020.

⁴ Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature de 1985, Principes de base relatifs au rôle du barreau de 1990....ainsi que plusieurs centaines de jurisprudences constantes sur les droits de l'homme de par le monde

⁵ Cameroon : Human rights situation in the North west and South-West war zones. Joint report Mandela Center International and Conscience Africaine, first Semester 2024.

Rapport 2021-2022 sur les violations des Droits de l'Homme dans le NOSO. Coalition de la société Civile sur les Droits de l'Homme et la Paix dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest dénommée « Coalition).

2.3 Exactions commises par les groupes armés non étatique au Nord-Ouest et au Sud-Ouest.

Beaucoup d'exécutions extra judiciaires dans les zones anglophones en crise par les groupes armés non étatiques : Pour la période allant de janvier 2017 à juin 2024, plus de 100 cas ont été documentés dans le cadre de la crise anglophone⁶.

Questions de la société civile :

- *Quelle mesures concrètes ont été prises par l'Etat pour faire la lumière sur les cas d'exécutions extrajudiciaires au Nord du pays et dans les régions anglophones?*
- *L'Etat prévoit-il d'abolir la peine de mort en droit ? Si oui, quelles mesures ont été prises pour à cette fin ?*
- *L'Etat a-t-il entamé des enquêtes sur les exactions impliquant les groupes armes non étatiques ? Si oui, quels en ont été les résultats ? Les auteurs ont-ils été sanctionnés à cet effet ?*

3. Interdiction de la torture– (art. 7)

Le gouvernement camerounais reste souvent silencieux sur les pratiques de torture malgré ses engagements internationaux. Les cas de torture sont souvent dissimulés, et l'accès des ONG aux lieux de détention est limité malgré les assurances des autorités aux Nations unies. Des ONG comme MCI et NDH n'ont pas obtenu le renouvellement de leurs autorisations d'accès aux prisons.

Le Cameroun a ratifié la Convention contre la torture en 1986 et le Protocole facultatif en 2010. Le droit pénal camerounais a intégré ces engagements, incluant l'interdiction de la torture dans le Code Pénal. Le Ministre de la Défense a rappelé cette interdiction par une Lettre-Circulaire en 2019, visant particulièrement les forces dans les régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Malgré ces dispositions, l'accès aux prisons centrales de Douala, Maroua et Yaoundé, où la torture est courante, reste difficile pour les ONG et les cliniciens. Les autorités affirment travailler sur un document-cadre d'accès des ONG aux lieux de détention, mais la situation est inchangée, rendant difficile l'obtention de preuves médicales de torture. Les carnets de soins des détenus sont souvent confisqués pour empêcher la révélation de preuves de torture.

3.1 Cas de torture et traitements inhumains

- **M. Joseph TATCHIM**, Ingénieur des télécommunications au Cabinet civil de la Présidence de la République : Le 07 septembre 2017, un marché de vente d'un immeuble a été conclu par le notaire KAMGUIA à Yaoundé entre la Société Civile Immobilière MONTYA CITY et Joseph TATCHIM, portant sur une parcelle de 1000m² à SOA. Alors qu'il attendait son Titre foncier, il a été convoqué par le Commandant de la Brigade de Ngouso. Sur place, le 30 juillet 2020, il a été contraint de signer un document sans en connaître le contenu, en violation des lois camerounaises. Il a subi

⁶ Cameroon: Human rights situation in the North west and South-West war zones. Joint report Mandela Center International and Conscience Africaine, first Semester 2024.

Rapport 2021-2022 sur les violations des Droits de l'Homme dans le NOSO. Coalition de la société Civile sur les Droits de l'Homme et la Paix dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest dénommée « Coalition).

une arrestation illégale, de la séquestration, ainsi que des actes de torture par l'adjudant-chef Fabrice Mballa Atangana.

- **M. Adrian POPOVICIU**, Attaché consulaire de Danemark au Cameroun : Diplômé résidant à Yaoundé, Adrian POPOVICIU louait un appartement à Elig Essono depuis 2020. En novembre 2022, la propriétaire, dame ASMAHOU Nana Bello, a refusé de recevoir son loyer d'octobre sans raison valable. Lors d'une enquête policière, il a été soumis à deux semaines de torture et de traitements cruels, en violation de ses droits. Le Procureur a ensuite suggéré qu'il quitte l'appartement.
- **M. Olivier NDONGO BILOGO**, électricien à Yaoundé : Âgé de 41 ans, il a été illégalement interpellé le 1er juin 2023 à la Brigade d'Etoudi. Durant sa garde à vue, il a subi des violences physiques, sans qu'aucune infraction ne lui soit reprochée. Après sa libération le 5 juin 2023, il a été admis aux urgences pour un hématome cérébral. Malgré les soins, il est décédé le 19 juillet 2023 à la suite des mauvais traitements subis. Les poursuites engagées n'ont jamais abouti.
- **M. Edmond David NGOUMPOUNGOUN NTIECHE**, Chauffeur à Douala : Le 25 février 2019, Edmond David NGOUMPOUNGOUN a garé son taxi à Douala Makepe/Missoké. Le lendemain, son véhicule avait disparu. Après avoir signalé la disparition à la police, il a été convoqué par le sieur TCHEUKAM Daniel et dirigé vers la gendarmerie. Le 26 février 2019, Edmond David a été brutalement torturé par des gendarmes à la brigade de Bonanjo sans être auditionné, puis jeté en cellule après avoir été dépouillé de ses effets personnels. Il a été hospitalisé dans un état critique, souffrant de graves blessures et a été transféré à l'hôpital Laquintinie pour des soins intensifs. Les certificats médicaux montrent des traumatismes sévères. La plainte auprès du Tribunal militaire n'a pas abouti.
- **M. Sebastien EBALA**: Le 16 avril 2020, EBALA Sébastien a diffusé une vidéo pour organiser une manifestation contre le président Paul Biya. Le 17 avril, des membres de la Sécurité Militaire ont violé le domicile de son ami Bernard TCHEBO, arrêtant et brutalement frappant EBALA, TCHEBO, et Paul DAISY BIYA. EBALA a été sévèrement battu, menacé de mort, et détenu pendant 41 jours sans accès à la lumière du jour.
- **Mme Doris Léonie Djuatio, à Bafoussam** : Le 12 juin 2024, Doris Léonie DJUATIO, commerçante de vivres, s'est rendue à Njombé pour acheter des prunes à revendre à Bafoussam. Vers 21h, alors qu'elle se préparait à rentrer, elle s'est arrêtée pour se soulager à l'écart de la route. Un individu a surgi de l'obscurité, a tenté de lui voler ses sous-vêtements, et a été violent avec elle. À son arrivée à la gendarmerie vers 21h20, elle a été dépouillée de ses vêtements et de son téléphone, puis jetée dans une cellule sous des conditions inhumaines après avoir refusé les avances du commandant de la brigade.
- **M. Paul Tchouta** : Le journaliste Paul Tchouta a été enlevé à Yaoundé par trois hommes en civil, frappé jusqu'à perte de connaissance, et retrouvé nu et ensanglanté sur l'autoroute Yaoundé-Nsimalen.

- **M. Salomon Mbani Zogo (Martinez Zogo)** : Le 22 janvier 2023, le journaliste Martinez Zogo a été retrouvé mort à Ebogo 3, près de Yaoundé. Son corps, mutilé et en décomposition, présentait des signes évidents de torture.
- **M. Olivier Ndongo Bilogo** : Le 1er juin 2023, Olivier Ndongo Bilogo a été arrêté arbitrairement à Etoudi. Pendant sa garde à vue de quatre jours, il a été sévèrement battu à la tête par les gendarmes, ce qui a provoqué un hématome intra-parenchymateux temporal, conduisant à sa mort ultérieure.

B- Torture et mauvais traitements à des fins politiques

En 2018, lors des élections présidentielles, plusieurs cas de torture liés à des motifs politiques ont été signalés, montrant une logique de terreur contre les adversaires politiques. Les opposants et leurs proches sont arrêtés et torturés en toute impunité. Les poursuites engagées depuis 2017 aboutissent rarement, et les peines infligées sont souvent dérisoires. Le cas d'Ibrahim Bello est révélateur : torturé à la machette et à l'électricité au poste de police d'Ombessa, il a perdu ses deux jambes et un membre supérieur paralysé. Trois ans plus tard, les deux policiers accusés ont été condamnés à des peines légères, et aucun n'a été incarcéré pendant le procès, illustrant la faiblesse des sanctions pour torture au Cameroun.

Concernant le Mécanisme National de Prévention (MNP) de la torture, bien que l'État ait mis en place un dispositif de prévention comme l'exige le protocole à la CTPTCID, le MNP est quasi inexistant. La Loi No 2019/014 du 19 juillet 2019 a créé la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC), qui inclut la prévention de la torture parmi ses missions. Cependant, cette loi conférant de nombreux pouvoirs à la CDHC semble constituer un obstacle aux efforts de prévention. L'inclusion des organisations de la société civile dans un MNP dédié aurait été plus efficace pour lutter contre ce fléau.

Questions de la société civile :

- *Quelles mesures pour enquêter sur les violations commises par les groupes armés non étatiques*
- *Quelles mesures prises pour désengorger les prisons et lutter contre la surpopulation carcérale?*
- *Quelles mesures prises pour adresser les conditions spécifiques des femmes détenues ?*
- *Comment l'Etat du Cameroun envisage-t-il de créer les conditions règlementaires favorisant un accès libre des OSC dans les lieux de privation de liberté ?*
- *L'Etat du Cameroun envisage-t-il de mettre en place un Véritable MNP qui intègre les associations travaillant sur la Torture et autres Peines et Traitements Inhumains ou Dégradants ?*
- *Comment l'Etat du Cameroun programme-t-il de reformer la Commission d'Indemnisation de manière à ce qu'elle soit plus efficace en répondant clairement aux desideratas des victimes ?*
- *L'État camerounais envisage-t-il de prendre des mesures complémentaires en vue d'une protection efficaces et efficientes pour les victimes, les témoins et les personnes et/ou les organisations qui dénoncent au quotidien les actes de torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi que les disparitions forcées ?*

- *Quelles mesures l'État préconise-t-il pour mettre fin à l'impunité au Cameroun ?*
- *Quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire la lumière et donner une suite aux cas de torture dans les affaires énumérées plus haut ainsi que celles encore non élucidées jusqu'à ce jour ?*

4. Liberté et sécurité de la personne – (article 9)

La liberté d'aller et de venir est garantie au Cameroun par la Constitution. Le Code de procédure pénale prévoit les conditions d'arrestation (infraction en flagrance, mandat d'arrêt, mandat d'amener, mandat perquisition, etc.). Les droits des personnes détenues sont prévus par la loi (droit à un avocat, à un interprète, droit d'être informé des charges). En pratique, ces droits de la défense ne sont pas respectés.

Le délai de garde à vue est de 48h renouvelable une fois. Le Procureur peut proroger la détention dans certains cas. De même l'autorité administrative peut ordonner des mesure de garde à vue pouvant aller jusqu'à 15 jours. En pratique, ces droits et délais ne sont pas respectés. Les cas d'arrestations arbitraires sont monnaie courante par la sécurité militaire (ex. de l'arrestation d'un homme de plus de 68 ans).

Dans le cadre du conflit qui sévit dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest, on enregistre de nombreux cas d'arrestation, de séquestration et d'entrave à la liberté d'aller et de venir : beaucoup d'arrestation de jeunes hommes suspectés d'être des arnaqueurs, défaut de CNI (ex. SONARA (Société Nationale de Raffinage du Cameroun), interpellation d'un homme pour avoir pris des photos de Sonara par la sécurité militaire. Libéré avoir payé la somme de 50 000).

Parmi les réponses apportées par l'Etat au problème de détention arbitraire, on peut citer la possibilité d'indemnisation des victimes de détention arbitraire. Il s'agit d'un **dispositif d'indemnisation salubre mais plombé par son mode opératoire**

La Commission d'indemnisation des personnes victimes de garde à vue et détention provisoire abusives le 03 janvier 2018 dans les locaux de la Cour Suprême du Cameroun a suscité beaucoup d'intérêt. Cette commission qui est prévue à l'article 236 de la Loi No 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale est une mesure visant à prévenir la torture et les autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants⁷.

Malheureusement, le fonctionnement de cette commission ne permet pas aux victimes d'accéder efficacement aux indemnités prévues. Les ONG Nouveaux Droits de l'Homme et Mandela Center International qui ont accompagné une centaine de victimes dans les procédures devant cette commission a pu établir les insuffisances de ce mécanisme pourtant salubre.

Proposition de questions :

- L'Etat du Cameroun envisage-t-il de prendre des mesures permettant de rendre la Commission d'indemnisation des victimes plus efficaces ?
- Que compte faire l'Etat du Cameroun pour permettre aux OSC des droits de l'Homme de pouvoir ester en justice pour le compte des victimes ?

5. Égalité des droits entre hommes et femmes ; violence à l'égard des femmes (art. 3, 25 et 26)

7

https://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Cameroon/CM_Code_Procedure_Penale_Cameroun.pdf

Le cadre légal au Cameroun comprend la Constitution, qui affirme l'égalité des droits et la protection des femmes et des personnes vulnérables, ainsi que le Code pénal, qui sanctionne les violences contre les femmes enceintes par des peines sévères. Cependant, le Cameroun ne possède pas d'institution spécifiquement dédiée à la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG). Des institutions telles que la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC), le ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF), et d'autres, abordent cette question, mais elles manquent souvent de formation spécifique, de ressources, et font face à des défis liés aux préjugés de genre et à une coordination insuffisante. Bien que le Code pénal criminalise les violences et exige des enquêtes, celles-ci sont souvent entravées par la stigmatisation, le manque de formation des forces de l'ordre, et la corruption. Les poursuites judiciaires sont rares et les procédures longues, comme le montre l'exemple d'une affaire de mutilation génitale féminine qui a été retardée par des manœuvres dilatoires.

La société civile, avec des organisations comme le REDHAC, NDH, AWT, et FIDA, joue un rôle crucial en menant des campagnes de sensibilisation, en offrant un soutien aux victimes, et en plaidant pour des réformes. Par exemple, NDH-Cameroun et AWT documentent les VBG et publient des rapports qui servent de base pour les plaidoyers. Malgré les engagements internationaux du gouvernement camerounais, la mise en œuvre reste limitée. Les documents de politique comme la Stratégie Nationale de Développement et la Stratégie Nationale de lutte contre les VBG existent, mais les fonds nécessaires sont souvent réaffectés, affaiblissant la réponse aux violences.

Proposition de questions :

- L'État du Cameroun pourrait-il faire adopter une loi spécifique sur les VBG, conforme aux standards internationaux, qui englobe toutes les formes de violence et assure une protection adéquate des victimes ?
- Quelles sont les mesures prises par l'État du Cameroun pour Renforcer les capacités des institutions chargées de traiter les VBG, notamment en matière de formation adéquate et de la disponibilité des ressources nécessaires pour une réponse efficace ?
- L'État envisage-t-il, à travers quelles mesures concrètes d'intensifier la promotion des normes de genre et à éduquer les jeunes, les femmes et les hommes sur les VBG et les Pratiques Culturelles Néfastes (PCN), notamment par le biais de programmes communautaires visant la prévention et la lutte contre ces pratiques ?

6. Droit des personnes privées de liberté et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11)

Les prisons camerounaises ne répondent pas aux standards internationaux et n'offrent aucun minimum de commodité pour un séjour carcéral. Elles sont non seulement vétustes, et les conditions de détention y sont très mauvaises. Aussi, la surpopulation carcérale rend difficile la jouissance des droits en détention, d'où le risque élevé et la propagation de plusieurs maladies. Les mineurs cohabitent parfois avec les adultes tout comme certains délinquants primaires avec les récidivistes parce qu'il n'existe pas de séparation dans les lieux de détention et les dispositions relatives à la justice des mineurs ne sont pas acceptés en pratique. Les détenus sont soumis à des régimes qui ne respectent pas la dignité humaine et les droits fondamentaux. En effet, bien que le législateur ait prévu les peines alternatives sous forme de travail d'intérêt général et la sanction-réparation cf. Art 18-1 du Code Pénal, il n'en demeure pas moins vrai

que plusieurs détenus devant bénéficier de cette mesure d'assouplissement font l'objet de détention.

Proposition de questions :

- , Comment l'Etat du Cameroun envisage-t-il de s'assurer d'une effective séparation des personnes privées de libertés dans les cellules de structures de la Gendarmerie et de la police lors des enquêtes préliminaires ?
- Que compte faire l'Etat du Cameroun pour rendre effective l'application des peines alternatives prévues dans l'arsenal juridique camerounais ?
- Quelles mesures compte prendre l'Etat du Cameroun pour harmoniser les règlements intérieurs des prisons afin que de les rendre conformes aux droits de l'Homme et garantir un meilleur respect des lignes directrices de Robben Island ?

7. . légalité de la détention et sécurité de la personne (art. 2, 9 et 10)

La détention et la sécurité de la personne sont garanties par l'arsenal juridique camerounais. C'est le cas avec le préambule de la constitution qui affirme que : « *Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi* ». Le Code de Procédure Pénale en son article 218 interdit, sauf en cas de crime que l'inculpé fasse l'objet d'une détention provisoire. Cependant, dans la pratique il existe plusieurs prévenus justifiant d'un domicile connu qui sont dans les maisons d'arrêt en attente de jugement.

En effet, il existe plusieurs cas qui illustrent l'illégalité de la détention ; c'est le cas du jeune activiste Junior Ngombé arrêté le 24 juillet 2024 par des hommes en tenue sans aucun mandat et conduit dans les locaux du SED à Yaoundé en toute violation de la législation. Il convient également de citer le cas du cyberactiviste Steeve Akame alias Ramon Cotta arrêté le 19 juillet 2024 par les autorités militaires du Gabon puis extradé en violation du droit international au Cameroun le 22 juillet 2024.

Proposition de questions :

- Que compte faire l'Etat du Cameroun pour rendre effective le droit de rester en liberté, pendant la phase d'instruction, si l'on peut remplir les conditions prévues par le Code de procédure pénale ?
-

8. Droit à la Liberté de circulation (Art 12)

Le préambule de la constitution du Cameroun de 1996 modifiée en 2008 dispose que le droit inaliénable et sacré de tout citoyen de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité public. La liberté de circulation des personnes est consacrée par la loi N°90/54 du 19 décembre 1990. Les Camerounais sont en droit libres de venir et d'aller sur les 58 départements que compte le Cameroun. Cependant, force est de constater un péril sur la liberté de circulation au Cameroun. En effet, depuis la crise anglophone, on observe des violations répétées de cette liberté fondamentales, avec notamment l'interdiction de circulation des motos dans les arrondissements de BAFOU et de MAMBU, l'interdiction de circulation nocturne dans le Sud-Ouest ou la mise en place d'un couvre-feu total dans les régions anglophones.

L'arrêté préfectoral N°00001436 AP/JO6/SP du 16 juillet 2024 : La sortie du préfet du MFOUNDI à travers un arrêté le 16 juillet 2024 s'inscrit dans la logique de dissidence de la logique normative. En effet, selon l'arrêté préfectoral N°00001436 AP/JO6/SP du 16 juillet 2024 « est susceptible d'être frappé d'une interdiction de séjour dans le département du MFOUNDI pour une durée déterminée, toute personne qui ;

- appelle au soulèvement contre les institutions de la république ;
- outrage dangereusement les institutions ou celui qui les incarne entreprend des manœuvres pouvant entraîner de troubles grave à l'ordre public. ».

Cette décision est susceptible d'entraîner de fortes restrictions de liberté notamment la liberté de circulation. Elle constitue une manifestation flagrante de l'abus de pouvoir et détournement de l'autorité préfectorale. Cet acte est contraire aux valeurs de l'article 12 du pacte relatif aux droits civils et politiques. Une interdiction de séjour dans le département pour une durée déterminée pourrait être perçue comme une atteinte à la liberté de circulation.

Les violations de la liberté de circulation par les autorités de force de l'ordre : Sous des prétextes d'infractions mineures, la police, la gendarmerie et les douanes auraient fréquemment extorqués des pots de vin aux voyageurs et les auraient harcelés aux barrages routiers et aux postes de contrôle dans les villes et sur la plupart des grandes routes. Dans le contrôle des cartes d'identité nationale, les passeports, les permis de séjour, les documents d'immatriculation des véhicules et les récépissés d'impôts, les forces de l'ordre profitent pour arnaquer les citoyens. Ce qui entraîne une restriction des libertés de circulations. A titre d'exemple, on peut citer le décès de deux personnes causé par les actes de la police municipale de Yaoundé I le mercredi 17 avril 2024.

Un cout prohibitif pour la délivrance de la CNI. Au Cameroun, les frais de timbre pour la délivrance d'une Carte d'Identité Nationale (CNI) sont passés de 2800 à 10000 Fcfa. , Une augmentation pesante et discriminatoire pour les citoyens camerounais dont la majorité s'exerce dans le secteur informel⁸. Cette augmentation représente une charge insoutenable pour une certaine classe sociale. Cette situation restreint la liberté de circulation de certains citoyens dans la mesure où, la CNI est un préalable pour les déplacements à l'intérieur du pays et à l'extérieur dans la mesure où elle représente une condition sine qua none de la délivrance du passeport camerounais.

Proposition de questions :

- Quelles sont les mesures que l'Etat camerounais entend prendre pour mettre fin aux entraves à la liberté de circulation auxquelles font face les citoyens dans leurs déplacements sur les routes ?
- Que compte faire l'Etat du Cameroun à l'avenir pour éviter les atteintes de la liberté de circulation par les autorités administratives, politiques ?
- Quelles sont les mesures que l'Etat entend prendre pour faciliter l'obtention des cartes d'identité nationale aux citoyens camerounais de tous les bords ?

9. Droit à un procès équitable, égalité devant la loi et indépendance et impartialité de la justice (Art 14, 15 et 16)

Le Cameroun, en tant qu'État de droit, s'efforce de maintenir un équilibre entre ses pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. La Constitution de 1996, modifiée en 2008, définit le cadre

⁸ <https://www.ilo.org/fr/publications/enquete-aupres-des-entreprises-informelles-du-cameroun> , consulté le 16 septembre 2024 ;

juridique et les principes régissant le système judiciaire. Malgré cette organisation, des défis majeurs subsistent, affectant l'accès à la justice et l'intégrité du système judiciaire.

L'Administration de la justice et système judiciaire

Organisation et cadre légal : Le Cameroun se veut un État de droit, où les pouvoirs sont séparés entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. La Constitution attribue le pouvoir judiciaire aux juridictions classiques : la Cour Suprême, les Cours d'Appels et les Tribunaux, créant une hiérarchie judiciaire basée sur des principes tels que l'égalité d'accès à la justice, la présomption d'innocence, et l'interdiction de la torture.

Les Institutions judiciaires : Le système judiciaire camerounais comprend des juridictions de droit commun et spécialisées. Les juridictions de droit commun traitent les infractions générales, tandis que les tribunaux spécialisés, comme le Tribunal Criminel Spécial (TCS) et les Tribunaux militaires, ont des compétences spécifiques. Les décisions des tribunaux militaires soulèvent des inquiétudes quant à leur indépendance et à leur relation avec l'exécutif.

Problèmes rencontrés : Le système judiciaire camerounais fait face à de nombreux défis :

- Accès difficile à la justice en raison d'une mauvaise connaissance des droits, de moyens financiers limités, et d'un personnel insuffisamment qualifié.
- Corruption endémique et subordination à l'autorité exécutive.
- Surpopulation carcérale chronique et résistance aux standards internationaux de bonne justice.

Les réponses aux violations du système judiciaire sont souvent insuffisantes. Les violations des droits sont rarement sanctionnées malgré les dénonciations, reflétant une défaillance dans la mise en œuvre des réformes nécessaires.

Propositions de questions :

- L'État a-t-il fait un état des lieux du fonctionnement du système judiciaire ? Des mesures sont-elles prises pour pallier aux dysfonctionnements ? L'État envisage-t-il d'entreprendre une réflexion en profondeur de l'ensemble du système judiciaire mal adapté à la culture
- Quelles sont les mesures prises à ce jour, pour en arriver là ? Existe-t-il un dispositif pour faire le suivi du respect des droits humains dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ?
- L'État prévoit-il de supprimer le TCS ? Ou mieux, l'État envisage-t-il de revoir la loi portant création du TCS ?
- L'État a-t-il prévu une refonte du code de procédure pénale dans sa version actuelle ? Des démarches sont-elles entamées dans ce sens ?
- L'État envisage-t-il la mise en place des juridictions consulaires en matière commerciale et sociale ?
- Comment l'État envisage-t-il d'assurer les conditions de contrôle de l'action des magistrats ?
- Quel mécanisme l'État a mis en place pour s'assurer un contrôle effectif et régulier des lieux de privation de liberté ?
- Pourquoi l'État n'a-t-il pas toujours publié un texte sur l'effectivité des peines alternatives ?
- L'État du Cameroun envisage-t-il la mise en place d'une véritable politique de réinsertion (création d'un juge de l'application des peines, etc.)
- Quelles sont les mesures que l'État envisage de prendre pour juguler la corruption en milieu judiciaire ?
- Quelles mesures l'État envisage-t-il d'entreprendre pour déconnecter l'Exécutif du Judiciaire avec notamment une révision du Conseil Supérieur de la Magistrature ?

10. Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 7, 12 à 14, 24 et 26)

La situation des réfugiés et demandeurs d'asile au Cameroun est une question d'actualité au regard du contexte sécuritaire actuel. En effet, dans la partie septentrionale en l'occurrence dans la région de l'Extrême-Nord, les incursions de la secte terroriste Boko Haram ont engendré des déplacements massifs dans les pays concernés ; et ce qui a donné lieu à un nombre important de réfugiés nigériens au Cameroun. Ajouté à cela, la crise interne en République Centrafricaine continue d'avoir un impact considérable marqué par la présence des milliers de centrafricains sur le territoire camerounais. Cette situation fait état depuis le 31 janvier 2024 de 2 222 702 individus en situation de réfugiés et déplacés internes, dont 478 469 réfugiés enregistrés, 10 433 demandeurs d'asile, 1 075 252 personnes déplacées internes et 658 548 retournés.⁹

Outre les dispositions du PIDCP relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile, le Cameroun dispose d'une loi en la matière ; il s'agit de la Loi No 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun. Mais aucun cadre légal national n'adresse de manière efficace la question des Personnes déplacées internes.

Proposition de questions :

⁹https://reliefweb.int/report/cameroon/cameroun-statistiques-des-personnes-deplacees-de-force-janvier-2024#:~:text=Aujourd'hui%20elle%20s'%C3%A9l%C3%A8ve,et%20658%20548**%20retourn%C3%A9s.

L'Etat envisage-t-il de mettre en place un cadre légal pour la gestion des personnes déplacées internes suite aux différents conflits ?

Quelles mesures l'Etat du Cameroun entend mettre en place pour adresser la question des femmes déplacées internes ?

11. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 20)

La loi No 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal réprime toute propagation en faveur de la guerre en ces articles : 108 (Temps de guerre), 111 (Sécession), 112 (Guerre civile, 114 (Revolution), 115 (Bande armée), 116 (Insurrection).

Pour ce qui est de la haine nationale, raciale ou religieuse, le préambule de la constitution du Cameroun y fait mention en ces termes : « *Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, des opinions ou croyance en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs* ». Cependant, il faut malheureusement relever que depuis un certain temps, il y'a une prolifération des discours de haine dans l'espace public engendrant un risque énorme de fracture sociale ; d'où l'urgence de prendre des mesures efficaces pour endiguer ce phénomène social.

Proposition de questions :

L'Etat envisage-t-il de mettre en place un mécanisme approprié pour lutter contre le discours de haine en ligne et hors ligne ?

12. Espace civique (Art 18, 19 ; 21, 22)

Au Cameroun, un cadre légal censé garantir la justice et la transparence est souvent contourné par des pratiques de corruption et de détournement de fonds. Les tentatives de dénonciation de ces abus sont parfois sévèrement réprimées, et les enquêtes, lorsqu'elles sont menées, manquent souvent de transparence. Le plaidoyer de la société civile rencontre également des obstacles, malgré des efforts pour promouvoir la paix et les droits humains.

La corruption endémique et les détournements de fonds sont des problèmes majeurs au Cameroun. Les citoyens courageux qui dénoncent ces pratiques courent des risques importants, tels que l'intimidation ou même l'assassinat. Les enquêtes sur les crimes graves, comme celles concernant les journalistes Martinez Zogo et Samuel Wazizi, restent souvent non résolues, et les résultats des enquêtes ne sont généralement pas publiés.

Les poursuites judiciaires pour les détournements de fonds, notamment ceux liés à la Coupe d'Afrique des Nations 2019 et à la lutte contre la COVID-19, sont rares. Les affaires de détournements de fonds sont souvent laissées sans suite, et l'opinion publique reste insatisfaite des résultats.

Le plaidoyer de la société civile, bien que parfois reconnu, est souvent ignoré par les autorités. Malgré le Grand Dialogue National de 2019 et les appels pour la libération de prisonniers politiques, de nombreux individus, tels que Pr. Alain Fogué et Mancho Bibixy, restent emprisonnés. Les efforts pour la libération de prisonniers d'opinion continuent, avec des succès partiels comme la libération de Junior Ngombé, mais beaucoup restent incarcérés.

Certaines réactions de l'État ont été positives, telles que la condamnation des militaires responsables de massacres en 2015 et en 2020, ainsi que les poursuites dans le cas de l'assassinat du journaliste Martinez Zogo. Ces actions ont été saluées par la communauté internationale. Cependant, de nombreux cas d'assassinats et de disparitions, comme ceux de Samuel Wazizi et de Franklin Mowha, restent sans réponse satisfaisante. La réponse de l'État à ces violations continues d'être attendue.

Questions de la Société Civile :

1. Dans le but d'apaiser le climat socio politique, l'État du Cameroun peut-il envisager d'explorer les voies pour la libération avec abandon des charges de tous les activistes et manifestants arrêtés dans le cadre de la crise dite anglophone ainsi que tous les militants du MRC incarcérés à la suite des marches pacifiques du 22 septembre 2020 ? ;
2. L'État du Cameroun a-t-il engagé un processus pour reconnaître le statut du défenseur à travers par exemple l'adoption d'une loi portant « *promotion, protection et reconnaissance du statut de DDH* » ;
3. L'État peut-il fournir des informations sur les résultats des enquêtes initiées concernant les défenseurs des droits Humains assassinés ? ;–

13. Droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19)

Le Cameroun, bien qu'ayant ratifié des textes internationaux garantissant la liberté d'expression, tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les résolutions des Nations Unies, se trouve confronté à une réalité où ces droits sont souvent bafoués. La Constitution et la loi de 1990 sur la communication sociale promettent la liberté de la presse, mais en pratique, les journalistes et citoyens qui exercent leurs droits font face à des répressions sévères.

1. **Censure et répression des médias** : Le Conseil National de la Communication (CNC), organe de régulation des médias, joue un rôle dans la régression de la presse. Dirigé par des membres nommés par décret présidentiel, il impose des sanctions telles que des suspensions arbitraires de médias et de journalistes, limitant ainsi la liberté de presse. Les décisions récentes, comme celles du communiqué du 8 août 2024, illustrent une tendance inquiétante à étouffer les voix critiques.
2. **Agressions et intimidations** : Les journalistes et activistes font face à des agressions et des intimidations graves. L'assassinat du journaliste Martinez Zogo en janvier 2023, la disparition de l'activiste Steeve Akam, et l'arrestation de Junior Ngombe montrent la violence et la répression croissantes contre ceux qui critiquent le gouvernement. Ces actes révèlent une détérioration alarmante de la liberté d'expression.
3. **Entraves à la liberté de communication sociale** : La loi sur la communication sociale a été modifiée pour renforcer le contrôle étatique. Les nouvelles exigences, comme l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet pour la publication de médias, reviennent sur les avancées faites en 1990. Ces mesures augmentent le pouvoir répressif de l'État et limitent encore davantage la liberté de communication sociale.

Proposition de questions de la Société Civile :

1. Que compte faire l'Etat du Cameroun pour réviser la loi anti-terrorisme pour la rendre conforme aux exigences des droits de l'Homme ?
2. Comment l'Etat envisage-t-il d'actualiser la loi sur la communication sociale ?
3. Quelles sont les mesures que compte prendre l'Etat pour éviter les ingérences intempestives des autorités administratives et politiques dans les organismes de presse privés ?
4. Comment l'Etat compte agir pour amener l'Organe de régulation qu'est le CNC à ne plus constituer un frein à la liberté de la presse ?
5. Que compte faire l'Etat du Cameroun pour protéger la liberté d'expression et permettre à l'ensemble des composantes de la société, y compris les opposants politiques à ne pas être victimes de la censure de fait ?

14. Droit de réunion et de manifestations pacifiques (Article 21)

Le Cameroun a adhéré à des textes internationaux garantissant la liberté de réunion et de manifestation. La constitution camerounaise, dans son préambule révisé en 2008, confirme cet engagement en garantissant la liberté de religion, qui s'exerce sans entrave puisque l'État, laïc, assure sa neutralité vis-à-vis des religions. Le préambule stipule : « Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ; l'État est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'État vis-à-vis de toutes les religions sont garanties. »

Les associations et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) sont régies par la loi No 90-53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association. Au Cameroun, les ONG et associations sont nombreuses et peuvent s'enregistrer librement si elles remplissent les exigences légales. Le dossier à déposer à la préfecture comprend les statuts, le règlement intérieur, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, la localisation du siège, et des frais de dossier de 15 000 F CFA. Cependant, dans la pratique, la liberté d'association est souvent restreinte.

En effet, les associations affichant une indépendance vis-à-vis du régime en place rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions. Les libertés de réunion et de manifestation sont régulièrement entravées par l'autorité administrative pour des raisons de « préservation de l'ordre public ». En revanche, les associations favorables au régime bénéficient d'une liberté totale, car elles soutiennent le système en place.

Le droit à la liberté de réunion ne peut faire l'objet que de restrictions imposées par la loi et nécessaires dans une société démocratique, telles que la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, ou la protection de la santé et moralité publiques, ou les droits d'autrui.

Les libertés de réunion et de manifestation sont encadrées par la loi N°90/055 du 19 décembre 1990. Elles nécessitent une déclaration préalable faite au moins 7 jours avant la date de l'événement, adressée au sous-préfet pour obtenir un récépissé. Ce cadre légal est censé refléter le caractère démocratique de l'État camerounais. Les principes législatifs incluent :

- La déclaration préalable pour les réunions et manifestations publiques ;
- L'exclusion de la compétence administrative pour interdire les réunions ;
- L'exigence d'une réponse immédiate pour la délivrance du récépissé ;

- L'interdiction pour l'administration de suspendre ou dissoudre une réunion ;
- L'instauration de trois conditions cumulatives pour l'interdiction d'une manifestation par le préfet (acte administratif, notification, lieu de notification).

Toutefois, ces principes sont souvent dénaturés. L'autorité administrative interdit fréquemment les manifestations publiques au nom d'un ordre public difficilement défini, portant atteinte à cette liberté fondamentale. Selon une étude de l'ONG Nouveaux Droits de l'Homme, en 2019, sur 137 déclarations de réunions publiques et 69 déclarations de manifestations depuis 2014, 71 réunions ont été interdites (ratio de 0,52) et 58 manifestations (ratio de 0,84). Les forces de l'ordre interviennent souvent lors des violations des interdictions, utilisant parfois des armes à feu malgré leur interdiction par la loi et le code pénal camerounais. La loi anti-terrorisme constitue également un obstacle à la liberté de réunion et de manifestation.

Les autorités utilisent le concept d'ordre public pour interdire systématiquement les manifestations des personnes dont les opinions diffèrent du régime en place. La définition de l'ordre public est laissée à l'appréciation des sous-préfets, souvent en faveur du régime. Les décisions préfectorales ne clarifient pas ce qu'elles entendent par ordre public, donnant l'impression que toutes les manifestations sont considérées comme un trouble à l'ordre public.

L'espace civique est restreint par des menaces, intimidations, arrestations, détentions arbitraires, disparitions forcées et assassinats, affectant principalement les acteurs de la société civile, les leaders syndicaux, et les partis politiques d'opposition. Les Préfets, sous l'autorité des sous-préfets, interdisent les réunions qui pourraient ne pas être favorables au régime.

Voici quelques exemples de violations des libertés de réunion :

- **Décision N°013/D/K22.01/BAAJP du 07 mai 2024** : Interdiction d'une manifestation publique à Maroua 1er par le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) en raison de risques d'affrontements. Cette décision a été réaffirmée le 12 juin 2024 par une nouvelle interdiction d'une réunion publique du même parti.
- **Intrusion des policiers au domicile de Maître NDOKI** : Le 3 septembre 2024, la police a interrompu une conférence de presse de Maître NDOKI, constituant une violation injustifiée de son domicile et atteignant la liberté de réunion.
- **Autres cas** : Interdiction de réunions politiques du PCRN à Kribi (15-17 décembre), interdiction d'une réunion publique au siège du GICAM (30 mai 2023), interdiction de la création de l'Église Évangélique du Cameroun Décentralisée (08 juin 2023), interdiction d'une manifestation pacifique du MRC à Maroua (08 mai 2024), et arrestations lors de manifestations pacifiques du MRC (22 septembre 2020).

Questions de la Société Civile :

1. Quelles sont les mécanismes que l'Etat camerounais compte mettre en place pour garantir l'effectivité de la liberté de réunion et de manifestation des partis politiques en vue des prochaines opérations électorales ?
2. Que compte faire l'Etat du Cameroun pour créer un cadre de sanction adéquate de l'autorité administrative en cas de violation de la liberté de réunion et manifestation ?
3. l'Etat du Cameroun envisage-t-il de réviser la loi antiterrorisme de manière que celle-ci ne soit plus une entrave à l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation publique ?
4. l'Etat du Cameroun a-t-elle une initiative en vue de standardiser la forme et le contenu des récépissés de dépôt remis par les autorités administratives lors des dépôts des déclarations de réunion ou manifestation publique ?
5. Que compte faire l'Etat du Cameroun pour harmoniser la notion « trouble à l'ordre public » dans une perspective non préjudiciable à l'expression des libertés publiques ?

15. Droit à la liberté d'Association (Art 22)

L'évolution du droit au Cameroun en matière de droits de l'homme a été significativement marquée par la loi N°90/53 du 19 décembre 1990, qui encadre de manière générale la liberté d'association. Cette loi établit le caractère déclaratif de la vie associative au Cameroun. Cependant, des modifications ont été apportées par la loi N°2020/009 du 20 juillet 2020, notamment en ce qui concerne l'exonération de financement pour certains types d'associations. Malgré cela, des lacunes persistent dans l'encadrement de la liberté d'association.

L'article 7 alinéa 2 de la loi N°90/53 du 19 décembre 1990 énonce les pièces exigées lors de la déclaration d'une association. Toutefois, dans la pratique, des documents supplémentaires sont souvent demandés pour "compléter le dossier". De plus, bien que la loi stipule que le silence du préfet pendant deux mois après le dépôt du dossier équivaut à une acceptation, il est difficile pour une association de prouver son existence légale en cas de non-délivrance du récépissé après ce délai.

Avec l'implémentation de la décentralisation, il est surprenant de constater que la concentration des procédures de création d'une association demeure dans les préfectures camerounaises. Ce centralisme contribue au recul des libertés, avec des agressions et tentatives d'intimidation envers les leaders associatifs œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

Les sanctions contre une association, en particulier la dissolution, posent également problème. En effet, selon les règles camerounaises, la dissolution d'une association devrait être de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire, et non du ministre de l'Administration territoriale, comme le stipulent les textes camerounais. De plus, le pouvoir de suspension accordé au ministre manque de précision, ce qui peut entraîner des suspensions abusives.

L'interdiction de recevoir des dons, legs ou subventions complique considérablement la création d'associations solides. En imposant une quasi-tolérance administrative sur le financement des associations, l'État camerounais freine l'expression des libertés associatives.

Un autre obstacle majeur est la fiscalisation des associations, qui sont par définition à but non lucratif. La loi de finances 2023 a assimilé les associations aux entreprises commerciales, ce qui constitue une véritable atteinte à la liberté d'association.

Enfin, les menaces récurrentes du ministre de l'Administration territoriale contre les principales associations du Cameroun ajoutent une pression supplémentaire. De plus, la problématique des coalitions, souvent critiquée par le ministre, représente un défi supplémentaire pour les associations.

Proposition de questions de la Société Civile :

L'Etat envisage –t-il de prendre des mesures pour défiscaliser les associations à but non lucratif ?

L'Etat du Cameroun compte prendre quels types de mesures pour sécurisation davantage le corps associatif en réservant la compétence définitive de dissolution au pouvoir judiciaire dans le respect du principe de la double juridiction ?

Que compte faire l'Etat du camerounais pour améliorer l'encadrement de la création, de la certification des associations ainsi que les pouvoirs de sanction et les voies de recours en cas de rejet d'une association ?

Que compte faire l'Etat du Cameroun pour étendre les lieux de déclarations des associations au-delà des préfectures à l'instar des sous-préfectures, des exécutifs régionaux ou des mairies de ville ?

Que compte faire l'Etat camerounais pour éliminer le vide juridique sur les coalitions politiques, les fédérations, les plateformes ou les réseaux d'association et améliorer la sécurité des leaders associatifs ?

Que compte faire l'Etat camerounais pour améliorer les statuts des associations notamment en ce qui concerne le financement et l'octroi du statut d'utilité publique pour contribuer au développement du Cameroun ?

16. Participation aux affaires publiques et droit de vote (art. 25)

Au Cameroun, les élections sont régulièrement organisées dans les délais constitutionnels. Cependant, depuis le retour au multipartisme en 1991, l'intérêt des citoyens pour les élections reste faible. Les observateurs internationaux et locaux signalent que ces élections ne sont ni démocratiques ni transparentes, avec des irrégularités graves mettant en doute la sincérité des résultats. Les organisations de la société civile font face à des obstacles dans leur participation au processus électoral. En 2018, les élections présidentielles ont conduit à un contentieux post-électoral impactant la vie sociopolitique actuelle.

Cadre légal des élections : Le Cameroun dispose d'un cadre juridique dense pour les élections :

- Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 (Code électoral), modifiée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012
- Complété par d'autres lois telles que la Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 (code pénal) et la Loi n° 2004/004 du 21 avril 2004** (Conseil constitutionnel).

Malgré ce cadre, le Code électoral est critiqué pour ses lacunes et ses discriminations.

Points de non-conformité avec l'Article 25 du PIDCP : La majorité pénale au Cameroun est à 18 ans, mais le Code électoral impose une majorité électorale à 20 ans, violant ainsi le droit à la participation politique de l'article 25 du PIDCP. De plus, les cautions élevées pour les candidatures (30 millions FCFA pour la présidentielle, 1 million FCFA pour les

législatives) excluent la plupart des citoyens des élections. L'absence de candidatures indépendantes pour les autres élections (excepté la présidentielle) restreint également les droits politiques.

Institutions concernées

- Elections Cameroon (ELECAM) : Manque d'indépendance, avec des membres affiliés au parti au pouvoir.
- Conseil constitutionnel : Manque d'indépendance, avec des membres partisans du Président.
- Commissions mixtes électorales : Peu de pouvoir pour garantir la transparence.

Proposition de questions :

- Comment l'État du Cameroun envisage-t-il de répondre aux préoccupations des acteurs du processus électoral qui réclament tous, une révision consensuelle du code électoral Camerounais ?
- L'État pourra-t-il, avant les prochaines échéances réviser ce code électoral notamment en :
 - Instituant les candidatures indépendantes à toutes les élections
 - Révisant les montants des cautions pour libéraliser les candidatures
 - Instaurant le scrutin à 02 tours à l'élection présidentielle
 - Permettant aux auxiliaires de justice de pouvoir légalement produire les PV de constat de fraude le jour du Scrutin
 - Garantissant l'autonomie financière des Commissions Mixtes électorales
 - Consacrant la publication des résultats par toutes les Commissions mixtes ?
- L'État du Cameroun peut-t-il renforcer la crédibilité de l'organe de gestion des élections plus crédibles (ELECAM) de manière à garantir la neutralité et l'indépendance de ses membres ?
- L'État envisage-t-il d'initier une réforme du Conseil Constitutionnel pour le rendre plus neutre et indépendant au regard des critiques enregistrées lors du précédent cycle électoral ?
- L'État du Cameroun pourra-t-il harmoniser l'Age de la majorité pénale avec la majorité électorale de manière à permettre la majorité électorale à 18 ans à travers une révision constitutionnelle qui ramènerait la majorité électorale à 18ans au lieu de 20 ans actuellement?